

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_299

OBJET : Arrêté municipal portant règlementation de l'occupation du domaine public.
Terrasses et tout autre débordement d'activité commerciale sur la commune d'Oullins
(Abroge et remplace l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017)

Le Maire d'Oullins,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et son article 45 ;

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les articles L 2122-22, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers ;

ARRÊTE :

PRESENTATION

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.
Il s'applique à toutes les voies ouvertes au public à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse:

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer. Elle peut être simple ou aménagée.

Terrasse simple :

Elle est composée uniquement de tables et de chaises.

Terrasse aménagée :

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, bacs à fleurs, porte-menus, élément séparatif, plancher bois, tout mobilier urbain, etc... Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

Étalage:

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Objets divers :

Sont considérés comme objets divers tous les objets posés au sol, tels que caisse d'arbustes, tourniquets de cartes postales, drapeaux, etc...

CARACTERISTIQUES GENERALES DES DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4 : LES CARACTERES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

a) l'autorisation est personnelle :

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est à dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

b) l'autorisation est précaire :

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la ville d'Oullins. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) l'autorisation est donnée pour une durée déterminée :

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 5 : LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit permettre à la ville d'Oullins de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

La demande doit être écrite :

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Pour une première demande, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire.
 - Le descriptif précis et côté des installations.
 - Photos couleurs de tous les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public.
 - Un plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
 - La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.
 - L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement, à s'acquitter des redevances afférentes et à respecter les dispositions prévues par la Charte des Terrasses.
- Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au pétitionnaire d'en faire expressément la demande par écrit pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Toute modification de l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté. A savoir, un plan et un descriptif complet des installations.
Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Mairie.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

a) les bénéficiaires :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

En cas de cessation d'activité, il est impératif que le titulaire en informe la Commune et que le nouveau gérant demande à nouveau les droits d'exploitation de sa nouvelle terrasse en son nom.

En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, pizzerias, traiteurs.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner; portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

b) le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de un mois ; à compter de la transmission complète du dossier.

c) les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers :

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la ville d'Oullins qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La ville d'Oullins ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 8 : ENTRETEN DES INSTALLATIONS

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Dans cette optique, et afin d'éviter les problèmes de propreté liés à l'obligation de fumer à l'extérieur de l'établissement seul un cendrier sur pied par établissement est autorisé à titre gratuit. Ce cendrier ne doit pas servir de support à de la publicité ni gêner de quelque manière que ce soit la circulation des piétons.

ARTICLE 9 : RESPECT DE LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'HYGIENE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

ARTICLE 11 : LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente. La ville d'Oullins pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

ARTICLE 12 : MANIFESTATION PONCTUELLE

Toute demande de manifestation exceptionnelle sur une terrasse ou un lieu occupant le domaine public fera l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en Mairie au service ODP. En cas d'obtention d'un accord, une autorisation ou un arrêté de manifestation exceptionnelle sera délivrée par la Commune.

Sont concernés par exemple l'installation d'orchestres ou de groupe de musique, l'installation d'écran sur le domaine public, etc... La Commune se réserve le droit de refuser la manifestation ou l'installation d'appareils de cuissons si ces derniers sont susceptibles de nuire à la tranquillité publique.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 13-1 :

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par délibération ou décision du Maire.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la période choisie. L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours. Tout mètre carré commencé est dû.

Article 13-2 :

A défaut de demande préalable d'autorisation une taxation d'office sera appliquée à la première constatation de l'usage de la voie publique si l'autorisation est possible. Ce sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès-verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Article 13-3 :

Les autorisations d'occupation du domaine public ne se renouvellent pas par tacite reconduction. Une demande de renouvellement doit être faite au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année concernée par la demande.

Article 13-4

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

LES REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 14 : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville d'Oullins.

L'implantation de la terrasse ne doit en aucun cas gêner ou empêcher l'activité des engins d'intervention privée et des véhicules en charge d'une mission du service public.

ARTICLE 15 : LA DELIMITATION DES TERRASSES

a) La longueur des terrasses

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

b) La largeur des terrasses

• Sur trottoirs

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres, un passage minimum d'1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres; l'emprise autorisée peut être portée à la moitié de la largeur du trottoir.

En aucun cas une terrasse sur trottoir ne doit gêner la circulation piétonne au droit des feux de signalisation, dans une intersection ou dans tout autre cas jugé inapproprié par la Commune.

- Sur voie piétonnière :

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation.

Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Sur les voies piétonnières de plus de 10 mètres la largeur de l'emprise autorisée est égale au quart de la largeur de la voie. Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles définies dans le présent article lorsque les circonstances locales le permettent.

- Sur les places publiques

L'autorisation sera accordée si le projet ne porte pas préjudice à la circulation des piétons ou à la réalisation de travaux. De plus, si un marché se tient sur la place concernée des dispositions particulières pourront figurer dans l'arrêté individuel d'autorisation afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché.

- Sur voirie hors stationnement

Une autorisation de terrasse sur voirie pourra être accordée par la Ville en tenant compte des conditions de sécurité de circulation des véhicules et des piétons. En tout état de cause, cette autorisation ne pourra être accordée sur la voirie de la Grande Rue.

La terrasse autorisée sur voirie devra présenter toutes les conditions de sécurité pour ses usages (barrières séparant la terrasse de la voie de circulation, solidité de l'ouvrage...) sans ancrage dans le domaine public. Dans tous les cas un passage minimum d'1,40 mètre devra rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur emplacement de stationnement

Pour des raisons de sécurité et notamment d'intensité de trafic automobile et des transports en commun, cette autorisation ne pourra être accordée sur l'ensemble du linéaire des zones de stationnement de la GRANDE RUE et de la rue Pierre SEMARD du PONT D'OULLINS à la rue AULAGNE.

Les stationnements de livraison et réservés aux PMR ne peuvent être autorisés pour l'implantation de terrasse.

Les autorisations de terrasses sur les places de stationnement sont accordées uniquement de façon saisonnière du 1^{er} mai au 30 septembre. L'emplacement devra rester libre en dehors de la période d'exploitation. L'emplacement autorisé est limité à deux places par commerce.

La terrasse doit se positionner en recul de la ligne de délimitation du stationnement afin de laisser visible cette ligne blanche, si elle existe, par les automobilistes (retrait minimum de 10 cm).

De plus l'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux. Dans le cas d'une terrasse surélevée, une trappe d'accès dans le platelage aux regards, tampons, etc. d'accès aux différents réseaux se situant sous la terrasse est obligatoire.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du domaine public. Ces terrasses devront être, de préférence, implantées sur un plancher en bois d'une stabilité absolue. Aucun espace libre ne devra être laissé entre le platelage et le trottoir.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps ou des limites séparatives (jardinières, élément amovible en bois ajourés etc....) est rendue obligatoire.

Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,20 mètre mesurée à partir du plancher et alignés en tête. Des dispositifs seront installés sur les éléments verticaux des trois côtés.

La pose de store banne est interdite sur les terrasses implantées sur des places de stationnement.

Dans le cas d'une terrasse exploitée de l'autre côté d'une voie par rapport à l'adresse de l'établissement, elle ne pourra être accordée qu'après analyse du trafic et de la sécurité.

ARTICLE 16 : LA COMPOSITION DES TERRASSES

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Aucun des éléments constitutifs de la terrasse ne doit servir de support à une publicité de quelle que sorte qu'elle soit.

ARTICLE 17 : LA DELIMITATION DES ETALAGES

a) la longueur des étalages :

Elle est définie par les limites latérales de la devanture du commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b) la largeur des étalages :

- Sur les trottoirs

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les voies piétonnières

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.

Sur les voies piétonnières d'une largeur supérieure à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

Remarque : compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie et de fleurs.

ARTICLE 18 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES

a) respect de la réglementation relative à la publicité

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

b) réglementation de l'occupation de l'espace public

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre. Des dérogations sont possibles dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la circulation des piétons ni aux droits des tiers.

ARTICLE 19 : ECRANS DE PROTECTION

La pose perpendiculairement aux façades d'écrans de protection, pourra être exigée par la ville d'Oullins pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou de vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués notamment de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés. Ils doivent être retirés ou pliés pendant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 20 : PORTE-MENU

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Son emplacement sera matérialisé sur le plan et ne devra en aucun cas être modifié sans autorisation. Pour les titulaires d'une autorisation de terrasse le porte-menu devra être disposé dans la superficie autorisée.

ARTICLE 21 : STORES

Les stores et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils doivent impérativement respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15.

Les parasols publicitaires ou dépareillés sont interdits.

ARTICLE 22 : CAISSES D'ARBUSTES, BACS A FLEURS

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Un passage de 1.40cm doit être réservé à la circulation des piétons.

Pour les terrasses ces éléments ne peuvent être installés que dans le cadre d'une terrasse aménagée et doivent être intégrés dans la surface autorisée.

Pour une occupation du domaine public hors terrasse une demande d'occupation du domaine public doit être faite avant toute occupation du domaine public.

ARTICLE 23 : COMMERCE ET ACCESSOIRES

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huîtres et coquillages. La demande devra cependant avoir été faite pour l'établissement de l'arrêté annuel. Ou, au minimum, un mois avant le début de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 24 : RANGEMENT DES INSTALLATIONS

Le stockage des éléments mobiliers et autres accessoires composant les terrasses, est possible sur la durée et l'emplacement de l'arrêté municipal accordé.

Pour les terrasses les tables et les chaises devront de préférence être rangées dans l'établissement ou remisées dans un local.

Si le stockage est réalisé sur le domaine public, il devra se faire dans l'espace le plus restreint possible. L'emprise sur le domaine public devra être réduite à son minimum et devra assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules de services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m pour les piétons doit impérativement être respecté.

Les éléments stockés doivent être attachés et sécurisés pour éviter tous risques de vol ou de dégradation. Il est rappelé que tout encrage au sol est interdit.

DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans le cadre du présent arrêté peuvent être journalières, à la saison, à l'année ou réservées à un événement spécial.

ARTICLE 25 : AUTORISATION JOURNALIERE

Les autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, 8 décembre, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, internationales, etc...). Cet article ne concerne pas les événements organisés dans le cadre d'une Délégation de service public ou d'une convention entraînant une occupation du domaine public.

ARTICLE 26 : AUTORISATION A LA SAISON

Lorsque les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à la saison, on entend par saison, la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclus.

ARTICLE 27 : AUTORISATION A L'ANNEE

Les autorisations de ce type sont délivrées pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'autorisation n'est jamais accordée de date à date.

ARTICLE 28 : LES HORAIRES D'EXPLOITATION

Pour les terrasses de 8 heures à 22 heures. Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue.

Pour les étalages, aux horaires d'ouverture du commerce mais en aucun cas après 22 heures.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 29 : TITRE D'AUTORISATION

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la ville d'Oullins ou des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 30 : SANCTIONS

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R 610-5 du Code Pénal),
- Contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R 644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.
- Contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

ARTICLE 31 : EXECUTION

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 19 mai 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**

